

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

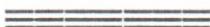
COMMUNE DU MARIN



TRANSFERT de GESTION d'une DEPENDANCE du DOMAINE PUBLIC MARITIME

de l'État vers la Commune du Marin

**pour l'extension du périmètre
du Port de Plaisance**



Représentant de l'État :

**Monsieur le Préfet de la Région Martinique
Préfecture
Rue Victor Sévère
97200 Fort de France**



Représentant de la Commune :

**Monsieur le Maire du Marin
Mairie du Marin
26 rue Osman Duquesnay
97290 LE MARIN**

PREAMBULE

La Commune du MARIN est l'autorité portuaire du port de plaisance du Marin, autorité investie des pouvoirs de police portuaire, dont la compétence lui a été transférée par l'État en 1985. La date de création et mise à disposition du premier périmètre portuaire est le 17 juillet 1985, et ce périmètre n'a pas évolué depuis cette date.

Devant la croissance de l'activité nautique et la demande toujours croissante de places à quai, elle souhaite, et a demandé directement aux représentants de l'État, notamment lors de visites ministérielles, une extension de sa capacité d'accueil.

En effet, la demande non satisfaite a généré un nombre croissant de mouillages forains, contigus au plan d'eau géré par le port de plaisance, stationnements non contrôlés et pouvant interférer avec l'activité du port communal.

En effet, la police du plan d'eau en dehors du périmètre administratif portuaire, et en l'absence de mouillage organisé, relève directement de l'État par la Direction de la Mer,.

La commune a délibéré sur la nécessité d'étendre son périmètre portuaire notamment pour gérer la police du plan d'eau occupé réellement par la plaisance, pour mieux maîtriser l'empreinte environnementale, et pour percevoir des redevances sur les bateaux au mouillage.

Le Conseil Portuaire de Plaisance réuni en date du 14 octobre 2011, a émis un avis favorable, notamment sur le projet d'extension du périmètre portuaire (cf délibération)

Prenant acte de cette volonté communale, l'État propose cette convention de transfert de gestion du DPM concerné, préalable indispensable à la modification du périmètre portuaire communal (cf art . 613-1 du code des ports maritimes)

Après ce transfert de DPM, la commune du Marin, autorité portuaire également investie des pouvoirs de police portuaire, aura tous les éléments pour valider, par la prise d'un arrêté municipal, l'extension du périmètre du port de plaisance côté mer sur la partie de DPM objet de ce transfert.

TITRE 1 OBJET - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 - Objet

La présente convention intervient entre l'État et la Commune du Marin, désignée par la suite sous le nom de "le bénéficiaire".

Elle a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est consenti le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime, préalable à leur inclusion dans le périmètre portuaire du port de plaisance communal du Marin.

Article 1-2 – Description de la dépendance transférée

Le bien transféré décrit ci-dessous représente une partie du domaine public maritime naturel d'une superficie de 95 ha en zone immergée, délimitée conformément au plan joint en annexe à la présente convention.

Cette dépendance est délimitée :

- a) côté mer par une ligne brisée passant par les points A,B, C et D définis ci-dessous :

- **point A** : embouchure de la rivière de la Duprey, en rive gauche, de coordonnées * en latitude 14° 28,044' N et en longitude 60° 52,668' W
- **point B** : bouée babord du chenal portuaire au sud-est du banc Major, de coordonnées en latitude 14° 27,666' N et en longitude 60° 52,585' NW
- **point C** : bouée de danger isolé de la Caye Ronde, de coordonnées * en latitude 14° 27,653' N et en longitude 60° 52,216' W
- **point D** : embouchure rive droite du canal O'Neil, à la limite sud du plan d'eau actuel du port de plaisance de la commune, de coordonnées * en latitude 14° 27,891' N et en longitude 60° 51,908' W

(* le système de coordonnées est le WGS 84, et les positions indiquées des bouées sont celles sur carte)

b) entre les points D et A, la limite suit le trait de côte en contournant les périmètres portuaires de plaisance et de pêche actuels.

Article 1-3 - Nature du transfert

Le transfert de gestion est le préalable domanial à l'extension du plan d'eau portuaire communal prévu par le bénéficiaire pour l'accueil de la plaisance, dans le but d'y assurer la police du plan d'eau, de la grande voirie et la gestion et organisation du mouillage de plaisance.

Toute modification de détail dans la destination du transfert devra être signalée aux services de l'État concernés, sachant que la destination générale ne pourra être modifiée.

Article 1-4 - État des lieux – Responsabilité

Le bénéficiaire prendra les dépendances domaniales dans l'état où elles se trouvent et il est réputé bien connaître les lieux et la consistance des ouvrages existants, notamment des Établissements de Signalisation Maritime (ESM), les éventuels émissaires en mer, câbles sous-marins....

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet du présent acte.

Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages existants, de leur utilisation ou des travaux de premier établissement de modification et d'entretien.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit en cas de dommages causés à ses installations ou de gênes apportées à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux.

Pour les zones de mangrove incluses dans la dépendance, au cas où un début de dégradation serait constaté, des mesures correctives devront immédiatement être étudiées et rapidement engagées.

TITRE 2 GESTION DES ESPACES

Article 2-1 – Destination des espaces

Il ne peut être établi, sur le périmètre transféré par la présente convention que des ouvrages ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port de plaisance ou de nature à contribuer à l'animation et au développement de celui-ci.

Ils seront en priorité orientés vers la gestion des mouillages forains qui occupent l'espace actuel, à organiser en des postes d'amarrage sur bouées.

Article 2-2 – Durée des concessions

Les concessions d'établissement ou d'exploitation d'infrastructures ou de superstructures portuaires ne peuvent être consenties pour une durée supérieure à dix ans, renouvelable par

période de cinq ans sur demande expresse du bénéficiaire formulée 6 mois avant l'échéance. Les autres concessions, conventions et autorisations d'occupation de toute nature du domaine public ne peuvent être consenties pour une durée supérieure à celle prévue en 4-1, et pour la durée résiduelle.

Article 2-3 – Mise à disposition des postes d'amarrage (à quai ou au mouillage) :

La disposition privative de postes d'amarrage (à quai ou au mouillage sur bouée) destinés à des navires de plaisance ne peut être consentie pour une durée supérieure à un an, renouvelable chaque année dans les conditions définies par l'autorité compétente.

La collectivité compétente fixe par délibération la proportion de postes d'amarrage réservés à des navires de passage.

Lorsque la disposition privative de ces postes d'amarrage est consentie à des entreprises exerçant des activités de commerce ou de réparation nautiques ou à des associations sportives et de loisirs, la durée fixée au premier alinéa est portée à cinq ans.

Il peut être accordé des garanties d'usage des postes d'amarrage pour une durée maximale de cinq ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public maritime ; le contrat accordant cette garantie d'usage doit prévoir que le droit y étant attaché ne peut faire l'objet d'une location que par l'entremise du gestionnaire du port ou avec son accord.

Ces contrats sont soumis à l'avis préalable du service de l'État en charge de la gestion du DPM.

Article 2-4 - Signalisation maritime

Le bénéficiaire supportera les frais d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime supplémentaires éventuelles prescrites par la Direction de la Mer (Subdivision des phares et balises).

Article 2-5 – Gestion des espaces sensibles

Les zones de mangrove bordant, à l'est et à l'ouest, les bassins dédiés au stationnement et à la circulation des navires, devront faire l'objet d'un protocole de suivi.

Le bénéficiaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toute sorte pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais de l'exploitation des installations; il se dotera notamment d'un stock de produits et matériels destinés au confinement et à la récupération des eaux polluées par les fuites d'hydrocarbures ou conventionnera avec le service des Phares et Balises, gestionnaire du stock POLMAR, pour une mise à disposition en tant que de besoin.
- aux mesures prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.
- aux dispositions du code des Transports et du code des Ports Maritimes
- à la Directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison.

TITRE 3 CONDITIONS FINANCIERES

Article 3-1 – Prix du transfert

Le transfert de gestion est effectué à titre gratuit après avis du service France-Domaine en date du 25 octobre 2012.

Article 3-2 – Impôts

Ils peuvent concerner tout ou partie des installations de superstructures qui seront réalisées ; la commune supportera la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières auxquels pourront être assujettis ces ouvrages.

Cette obligation ne s'applique que pendant la durée du transfert.

TITRE 4 – CONDITIONS DE PROLONGATION ET DE RESILIATION DU TRANSFERT DE GESTION

Article 4-1 – Durée du transfert et condition de prolongation

La durée de la présente convention est fixée à 10 ans, renouvelable.

Six mois avant la date d'expiration de la présente convention, le Maire de la Commune du Marin, établira une demande de renouvellement du transfert de gestion auprès du Préfet de Région.

La date de référence sera la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral de transfert.

Article 4-2 – Résiliation pour non-respect de la convention par le bénéficiaire

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, notamment s'il change la destination de la dépendance du DPM objet de la présente convention, l'État – ministère chargé de la gestion du domaine public maritime - reprend de plein droit, sans possibilité de recours de la commune ou de ses délégataires, la libre disposition de la dépendance objet du transfert qui ferait retour dans son domaine de gestion.

L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient alors propriétaire des éventuels ouvrages ou superstructures qui auraient pu y être édifiées, sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, l'État peut, s'il le juge utile, exiger la démolition totale ou partielle des installations. En cas de non-exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise et demeure restée sans effet.

Le retour dans le domaine public maritime des ouvrages et installations est constaté dans un procès-verbal dressé conjointement par le représentant du Ministère en charge du Domaine Public Maritime et le représentant du Ministère des Finances un mois après une mise en demeure adressée par l'un des deux chefs de service susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

Article 4-3 – Résiliation ou réduction du périmètre transféré à l'initiative de l'État

Le site prévu pour l'extension du Port de Plaisance du Marin est un site stratégique pour le développement des activités maritimes, qui ne doit pas se faire au détriment de la qualité environnementale du site de la baie du Marin.

Dans un tel cas l'État pourra prendre l'initiative d'une modification du périmètre en le réduisant par exemple au strict besoin de fonctionnement du port de plaisance et de ses accès nautiques. Cette modification fera alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

La réduction de périmètre prendra effet 90 jours après la notification de cet avenant.

Dans le cas où cette réduction de périmètre concernerait des installations provisoires déjà réalisées par le bénéficiaire, elle ouvrira droit à une indemnité correspondant au coût financier non amorti des installations réalisées .

L'amortissement sera calculé sur la base de la durée de la concession(cf art. 2-2) ; le montant des travaux à prendre en compte ayant été, conformément aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus, préalablement fourni au service de l'État gestionnaire du DPM, par le bénéficiaire.

Article 4-4 – Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

La décision du bénéficiaire de faire sortir les ouvrages de son domaine public produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-2. Cette renonciation prendra effet 90 jours après l'envoi, par le bénéficiaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du Directeur du service de l'État gestionnaire du DPM .

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages transférés, l'État peut imposer au bénéficiaire soit l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit une remise des lieux dans leur état primitif.

Le Maire du Marin



Le Préfet de Région

